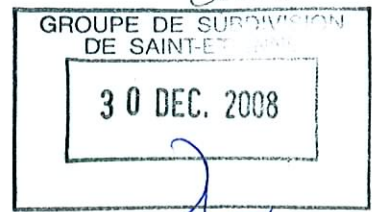




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE



DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES
Bureau de l' Environnement

Saint-Etienne, le 24 DEC. 2008

Affaire suivie par : Suzanne LAFAY
E-mail : suzanne.lafay@loire.pref.gouv.fr
Tél : 04.77.48.48.93
Fax : 04.77.48.45.60
☐ : SL

G

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment :

- le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement),
- le titre 1er du livre II relatif à la loi sur l'eau

VU le code minier ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977

VU la demande en date du 25 février 2008 par laquelle la S.A. THOMAS, sise "Aux Vincents" 42210 - Montrond-Les-Bains, sollicite le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de roches dures sur le territoire de la commune de SAINT MARCEL DE FELINES, lieu-dit "Chassenay" pour une superficie de 19 ha 29 a 17 ca ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 portant mise à l'enquête publique du 26 mai 2008 au 27 juin 2008 inclus de la demande susvisée ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis et observations exprimés lors de l'enquête et des consultations réglementaires ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 novembre 2008 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites – Formation spécialisée dite des "carrières" réunie le 17 décembre 2008 ;

CONSIDERANT,

- que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre des rubriques 2510.1 et 2515.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- que l'étude faune-flore jointe à la demande réalisée sur le site ainsi que le document complémentaire d'octobre 2008 intitulé «Notice d'incidences Natura 2000 au regard de la ZPS FR 8212026 et du SIC FR8201765» ont permis d'établir les mesures de protection à mettre en place afin de garantir la préservation des espèces protégées repérées sur le site (Alouette lulu, Pie grièche écorcheur, Hibou grand duc et Crapaud sonneur à ventre jaune) ;

.../...

- que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de roches dures, que les conditions techniques d'exploitation, notamment le capotage des installations, l'arrosage des pistes, l'abattage des roches conformément à une étude de vibrations, la création d'un bassin de décantation, l'exploitation par gradins de 15 mètres de haut maximum, sont de nature à limiter les nuisances sonores, vibrations, poussières, pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'accord de l'exploitant du 18 décembre 2008 sur le projet d'arrêté transmis le même jour ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION -

ARTICLE 1 – Autorisation -

L'entreprise THOMAS S.A., dont le siège social est situé "Aux Vincents", 42210 - Montrond-Les-Bains, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches dures ainsi que les activités désignées ci-après sur le territoire de la Commune de Saint-Marcel-de-Félines au lieu-dit "Chassenay" pour une superficie de 19 ha 29 a 17 ca dont 11 ha seront exploitables dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

TABLEAU DES ACTIVITES CLASSEES EXERCEES

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° de nomenclature	A ou D
Exploitation d'une carrière de roches dures (Renouvellement partiel et extension)	Superficie totale sollicitée : 192 917 m ² Rythme moyen d'exploitation 300 000 tonnes/an X Rythme maximum d'exploitation 400 000 t/an	2510.1	A
Installation de criblage concassage de matériaux	Puissance installée (Installation existante) 600 kW Puissance installée (Installation nouvelle) 310 kW	2515.1	A
Pompage d'eau dans la Loire	54 000 m ³ /an	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du 18/10/2005	

.../...

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 – Caractérisation de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes (cf.plan cadastral en annexe) :

COMMUNE	SECTION	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE
SAINT-MARCEL-DE-FELINES RENOUVELLEMENT	A	147	2305
		154	2600
		1137 (ex 155pp)	24
		1135 (ex 157pp)	4686
		922	2195
		925	2316
		926	6906
		931	380
		994	25 765
		996	13 120
		1026pp	2998
1028	3593		
Total.....			66 888 m ²

COMMUNE	SECTION	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE
SAINT-MARCEL-DE-FELINES EXTENSION	A	997pp	71 130
		812	3010
		1097	14 031
		1098	1110
		151	15 540
		1027	8966
		1029	3472
		932	280
		1026pp	4700
		153pp	3790
Total.....			126 029 m ²

(pp) : Parcelle en superficie partielle

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

.../...

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roches dures (tufs communs) devant conduire en fin d'exploitation comme indiqué au Titre IV -Article 8- à la création d'une plate forme végétalisée surmontée d'un talus hétérogène permettant son intégration dans le milieu naturel, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de : 0,30 m environ
 La hauteur moyenne exploitable est de : 70,00 m environ
 La cote (NGF) limite en profondeur est de : 320,00 m

Les réserves estimées exploitables sont de 9,6 Mm³ environ, la production maximale autorisée de 400 000 tonnes.

TITRE II : RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 3 : Règlementation Générale et Police des Carrières -

3.1- Règlementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2- Police des carrières :

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du Code Minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général les Industries Extractives (RGIE).

ARTICLE 4 : Directeur Technique - Consignes - Prévention - Formation -

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige, par ailleurs, le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

.../...

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenue à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5 : Clôtures et barrières -

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6: Dispositions préliminaires -

6.1 - Information du public :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 - Accès des carrières :

Avant toute exploitation, l'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.4 - Déclaration de début d'exploitation :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à R.512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration, adressée au Préfet de la Loire, est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 15.

.../...

TITRE III – EXPLOITATION -

ARTICLE 7 : Dispositions particulières d'exploitation -

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique :

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction et exploitation :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 320 m pour une épaisseur d'extraction maximale de 70 mètres.

L'exploitation se déroulera par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximum séparés par des banquettes de 15 mètres de largeur minimale.

7.4- Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La Municipalité de Saint-Marcel-de-Félines et les riverains doivent être prévenus au préalable des tirs, selon des conditions concertées avec eux..

Il sera fait une publicité suffisante de ces dates de tir.

En préalable à l'abattage des matériaux, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation d'emploi dès réception d'explosifs.

7.5 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande. Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

L'exploitation du secteur Nord-Est se déroulera en «dent creuse» derrière un massif de 30 à 40 mètres de largeur. Ce massif sera supprimé dans le cadre du ré-aménagement final. Le chemin d'accès entre les 2 carreaux sera maintenu le plus étroit possible.

Une protection de terrain de 30 mètres de largeur sera maintenu en bordure du CD 56

7.6 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

.../...

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres

Le secteur boisé le long du ruisseau du Châtelard sera intégralement préservé.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.7 – Mesures de préservation des espèces protégées :

Pendant toute la durée de l'exploitation, il sera maintenu :

- des milieux ouverts avec haies arbustives, arbustes et arbres en limite du site afin de préserver l'alouette lulu et la Pie grièche écorcheur,
- la zone rupestre avec présence de buissons accueillant le Hibou grand duc. Cette zone devra être maintenu hors d'accès pédestre.

L'exploitant devra créer, dans les 5 premières années suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, un réseau de petites mares à partir de la mare existante. Les différentes mares devront être situées à moins de 100 mètres les unes des autres et reliées entre elles par un chenal peu profond.

Cet aménagement doit permettre le déplacement progressif de la population de Crapaud Sonneur à Ventre Jaune hors de la zone d'extraction dans un délai de 10 ans.

Un protocole pluriannuel devra permettre de suivre la colonisation animale et végétale des mares.

Un rapport concernant l'efficacité des mesures prises pour le déplacement du Crapaud Sonneur à Ventre Jaune hors de la zone d'exploitation, devra être transmis à l'inspection des installations classées et à le DIREN au terme d'un délai de 10 ans, Si cet objectif n'est pas atteint dans le délai imparti, un protocole de déplacement de cette population devra être mis en place avant l'exploitation de la zone concernée. Dans ce cadre, une autorisation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement devra être sollicitée pour le transfert d'individus d'espèces protégées.

L'exploitant fera réaliser un suivi écologique des effets de l'exploitation sur les espèces d'intérêt communautaire qui intégrera une analyse de la réalisation et de l'efficacité des mesures de préservation précitées.

7.8 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sur ce plan, sera inscrite la surface restant à exploiter.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

.../...

7.9 - Suivi de l'exploitation et du ré-aménagement :

Au moins une fois par an, en liaison avec la municipalité de SAINT-MARCEL-DE-FELINES, l'exploitant organisera une réunion ayant pour objet le suivi de l'exploitation et de la remise en état. A cette occasion il communiquera les résultats des contrôles et mesures effectués dans le cadre du présent arrêté.

Il tiendra, en tant que de besoin, informée l'administration des remarques formulées par les participants à cette réunion convoquée à son initiative.

TITRE IV - REMISE EN ETAT -

ARTICLE 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à la création d'une plate-forme végétalisée surmontée d'un talus hétérogène permettant son intégration dans le milieu naturel (cf. plans annexés au présent arrêté).

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande et des prescriptions suivantes.

Les opérations de ré-aménagement seront réalisées de manière coordonnées à l'exploitation et comporteront :

- le traitement des talus selon la méthodologie des talus « ROYAL » au fur et à mesure de la progression entre les cotes 350 et 400 NGF,
- le recouvrement des talus de terre issue de la découverte du site sur une épaisseur moyenne de 15 cm,
- la végétalisation des talus (semis de type landes),
- des plantations :
 - boisement de masse en limite nord et en bordure de la route départementale,
 - haies bocagères et plantation isolée de hautes tiges,
 - plantation d'alignements aléatoires.
- l'aménagement du carreau pour permettre de collecter les eaux météoriques (formation de 2 étangs) ainsi que sa végétalisation.

Les pentes des talus devront permettre d'assurer une stabilité sur le long terme :

- ✓ 60° au nord,
- ✓ 55° au nord-est,
- ✓ 51° au nord-ouest et au sud.

En particulier, l'exploitant devra reconstituer ou conserver les milieux suivants :

- milieux ouverts avec plantation de haies arbustives et arbres dans la zone à destination d'espaces naturels (secteur nord-est) et au sud,
- corniche (zone rupestre) avec présence de buisson propice à l'accueil du Hibou grand duc et dont l'accès piétonnier sera totalement impossible.

Le ré-aménagement du secteur central de la carrière actuelle (talus face à l'entrée de la carrière) devra être achevé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, en tenant compte de la présence du Hibou Grand Duc dans ce secteur.

8.1 - Cessation d'activité définitive :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du Décret du 21 septembre 1977 modifié ;

.../...

- un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'Article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dé-pollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage :

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...). Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS -

ARTICLE 9 - Dispositions générales -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10- Pollution des eaux -

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles :

1°/- Le gros entretien des engins de chantier est réalisé hors du site de la carrière,

2°/- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au bassin de décantation,

.../...

3°/- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

4°/- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel :

10.2.1 - Eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.2.2 - Eaux rejetées : (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Ces eaux seront dirigées vers un bassin de décantation au point bas du carreau comme indiqué dans l'étude d'impact.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

10.2.3 - Les eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11- Pollution de l'air -

1°/ L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (capotage poste primaire, secondaire, tertiaire, convoyeurs, etc...).

.../...

2°/ Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible (mise en place d'un dispositif d'abattage de poussière par ionisation d'eau par exemple, capotage, etc...).

Les pistes de circulation seront entretenues et arrosées en cas de besoin afin de limiter l'envol des poussières.

Si il y a lieu, les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilos pascal - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec-).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des campagnes de mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront réalisées tous les deux ans (plaquettes) en limite des terrains autorisés.

3°/ Dans le cas d'une gêne du voisinage, une étude d'empoussièrement de l'environnement sera effectuée à la demande du Préfet de la Loire, étude qui devra déterminer les concentrations de poussières et les moyens à mettre en œuvre afin de les réduire à un niveau admissible.

ARTICLE 12 - Incendie et explosion -

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13- Déchets -

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14- Bruits et vibrations -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La carrière fonctionnera comme cela est précisé dans le dossier :

- durant la journée dans la plage horaire 7h - 19h ;
- les jours ouvrables (5 jours par semaine).

14.1 - Bruits :

a) En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores de carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) sont les suivantes :

Points de mesure	Jour 7h à 22 h	Nuit 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
En limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

b) Dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et suite à la réalisation des travaux d'insonorisation de l'installation existante, un contrôle sera réalisé.

Ce contrôle permettra :

- de faire l'état du respect des niveaux limites de bruit et des émergences cités ci-dessus,
- de proposer des aménagements complémentaires à mettre en œuvre pour respecter ces critères.

Ce contrôle sera réitéré lors de la mise en route de la nouvelle installation de traitement des matériaux (groupe mobile de concassage).

Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées.

14.2 - Vibrations :

- 1° Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.
- 2° En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la Circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont applicables.

.../...

3°/ Contrôle :

a) Avant toute exploitation, l'exploitant fera procéder à une expertise des habitations proches de la carrière.

b) Pour réduire l'ébranlement dû au tir, il sera utilisé des détonateurs du type micro-retard. A chaque trou de mine, correspondra un numéro de micro-retard. Sur l'ensemble de la volée de tir, les détonateurs auront tous des numéros différents. Si besoin est, il sera pratiqué des tirs séquentiels.

c) Lors du premier tir effectué après la date de parution du présent arrêté, il sera effectué des mesures d'ébranlement dû aux tirs pour les habitations les plus proches. Ces mesures seront confiées à un organisme spécialisé et à la charge de l'exploitant. Elles devront permettre de définir la méthode d'abattage garantissant une sécurité suffisante pour les habitations (modalités de tir, définition de la charge unitaire, etc...).

Une étude des méthodes de tirs et des charges maximales admissibles sera réalisée lorsque les tirs s'approcheront à moins de 200 mètres des habitations voisines.

e) Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

f) Ces mesures d'ébranlement seront refaites périodiquement (une fois tous les deux ans).

14.3 - Installations électriques :

Les installations électriques seront entretenues en bon état.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :**ARTICLE 15 : Garanties financières :**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'Article 6.4 du présent arrêté (cf. plans garanties financières par phase quinquennale) .

ARTICLE 16 : Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 : Accident ou incident -

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts, visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

.../...

ARTICLE 18 : Contrôles et analyses -

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 19 : Enregistrements, rapport de contrôle et registres -

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 20 : Délais et voies de recours -

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4. ci dessus.

ARTICLE 21 : Publication -

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la LOIRE (3ème Direction / 4ème Bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Fait à Saint Etienne, le

24 DEC. 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général empêché,
Le Directeur de Cabinet

S. LIME

ANNEXE

relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1 - PERIODICITE -

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant tous les cinq ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état complètent la présente annexe. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état.

2 - MONTANT -

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 : 2009 - 2013 =	291 046,58 € TTC
Période 2 : 2014 - 2018 =	326 494,33 € TTC
Période 3 : 2019 - 2023 =	282 938,44 € TTC
Période 4 : 2024 - 2028 =	311 950,05 € TTC
Période 5 : 2029 - 2033 =	254 507,47 € TTC
Période 6 : 2034 - 2038 =	187 522,62 € TTC

3 - ACTE DE CAUTIONNEMENT -

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la première période est transmis à Monsieur le Préfet de la Loire. Copie du document est adressée à la DRIRE.

4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES -

L'exploitant adresse au Préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard six mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

5 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION - ARRÊT DE L'EXPLOITATION -

Si nécessaire, l'exploitant devra solliciter le renouvellement de son autorisation au moins 18 mois avant l'échéance de celle-ci.

A défaut, l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état défini,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

.../...

6 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES -

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution, de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

7 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8 - APPELS AUX GARANTIES FINANCIÈRES -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1- I -1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conformément au présent arrêté.

9 - SANCTIONS -

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1- I -3° du Code de l'environnement ;

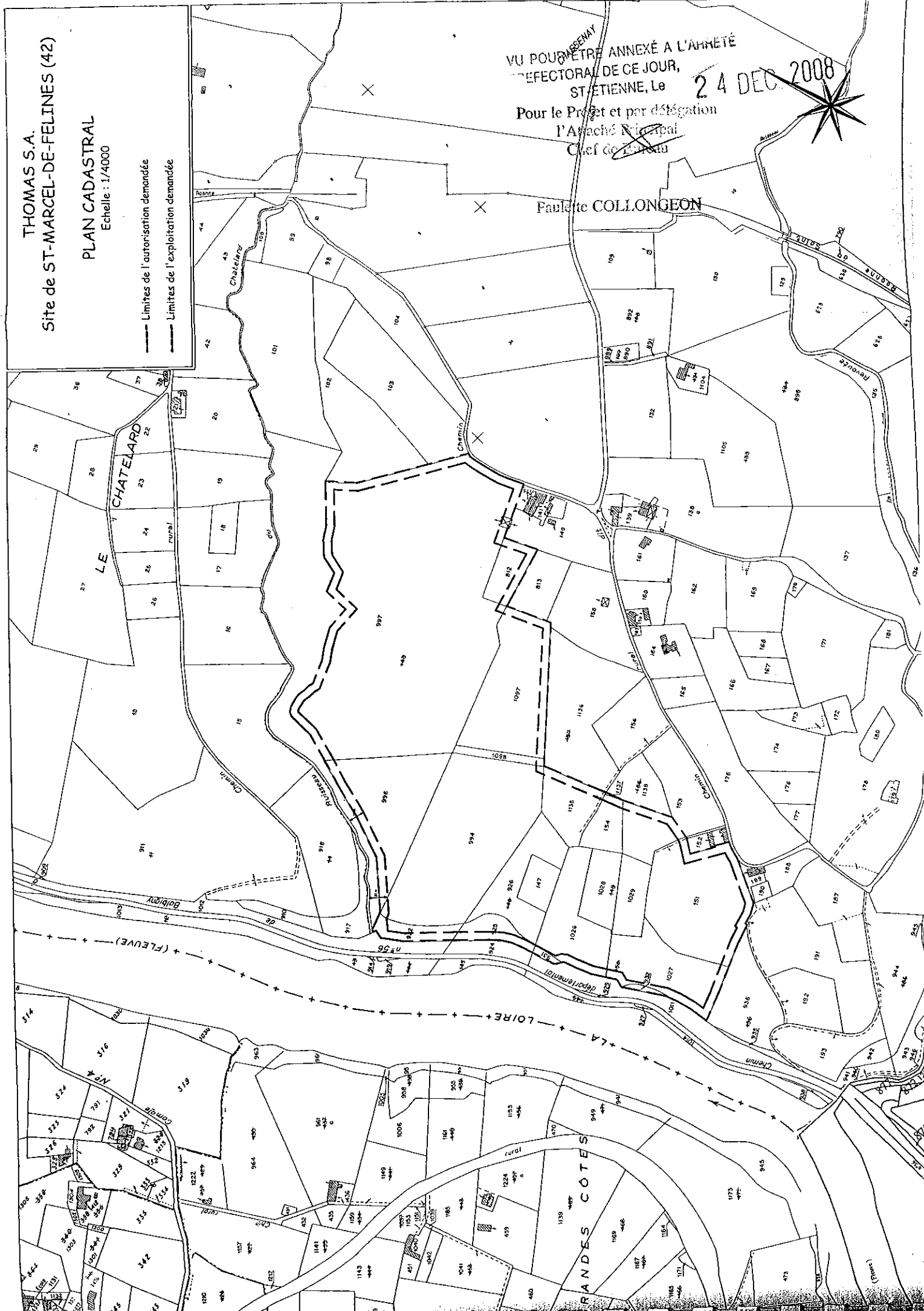
Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'environnement ;

THOMAS S.A.
Site de ST-MARCEL-DE-FELINES (42)

PLAN CADASTRAL
Echelle : 1/4000

--- Limites de l'autorisation demandée
- - - Limites de l'exploitation demandée

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE CE JOUR,
STATÉNIENNE, Le 24 DEC 2008
Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Municipal
Chef de Bureau



THOMAS SA

SITE DE ST-MARCEL-DE-FELINES (42)

PLAN DES PRINCIPES D'EXPLOITATION

Echelle : 1/2500

C.E.M.

... POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETE
... SECTORAL DE CE JOUR,
ST-ETIENNE, LE 20 DEC. 20...

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Municipal
Chef de Bureau

Parc de COLLONGEON

Exploitation jusqu'aux limites de
la demande pour assurer une remise
en état du site

Protection paysagère

Réaménagement définitif de
la zone centrale suivant la
méthode des talus Royal®

Exploitation
en dent creuse

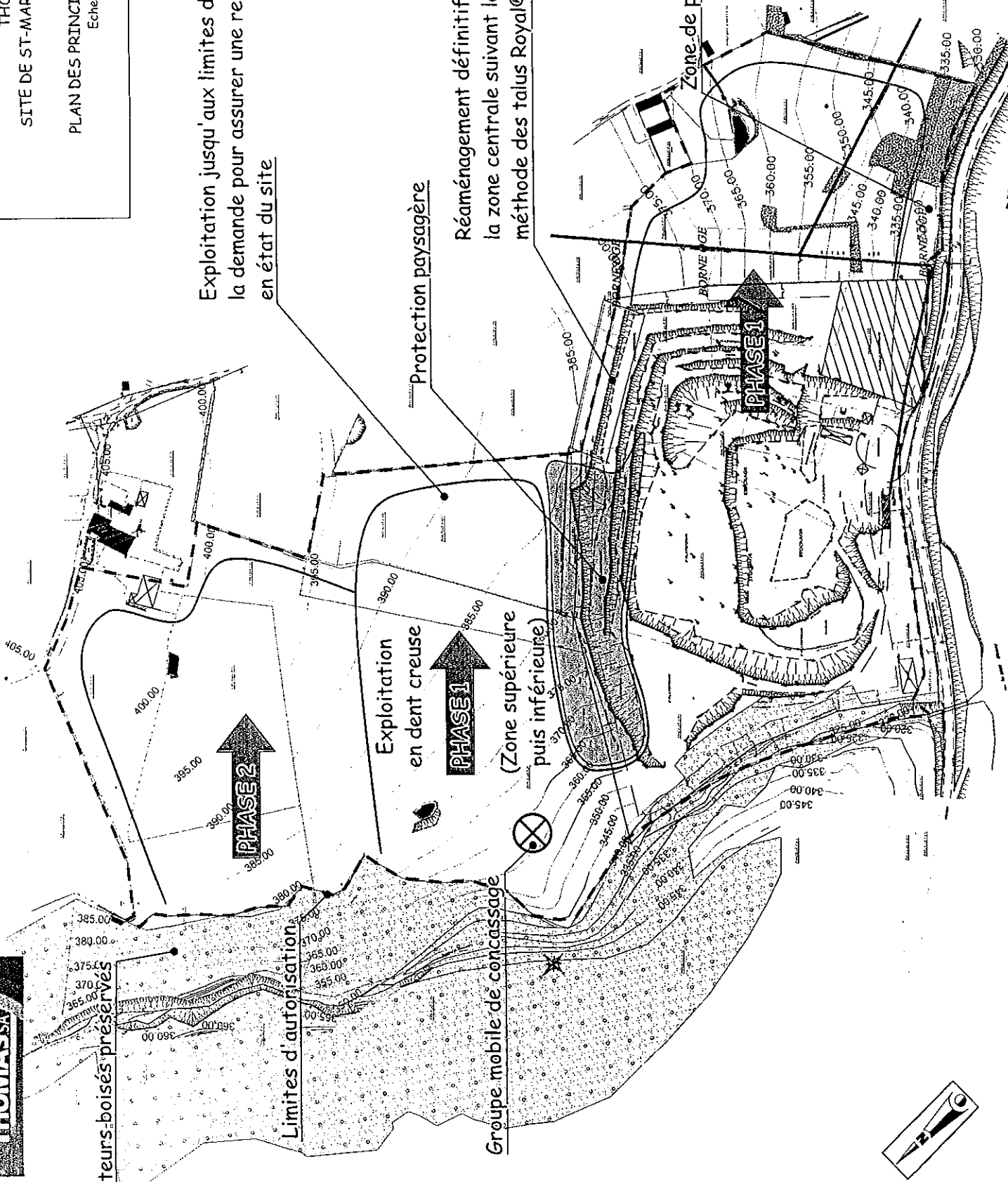
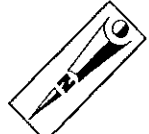
PHASE 1
(Zone supérieure
puis inférieure)

Zone de protection en bordure du CD

Secteurs boisés préservés

Limites d'autorisation

Groupe mobile de concassage



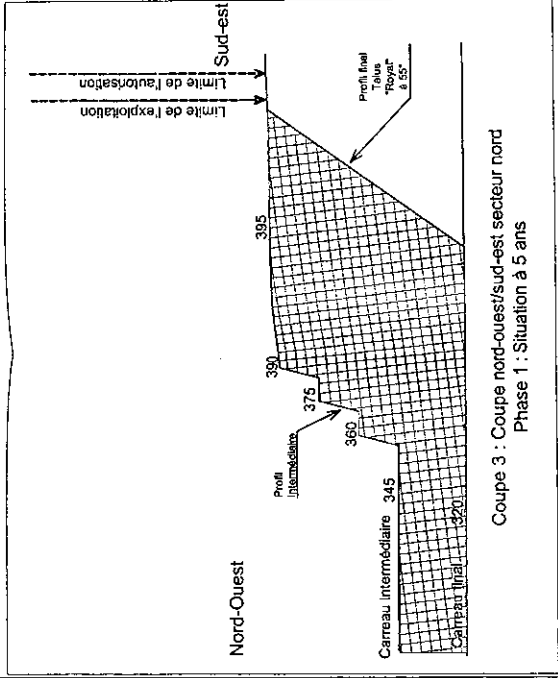
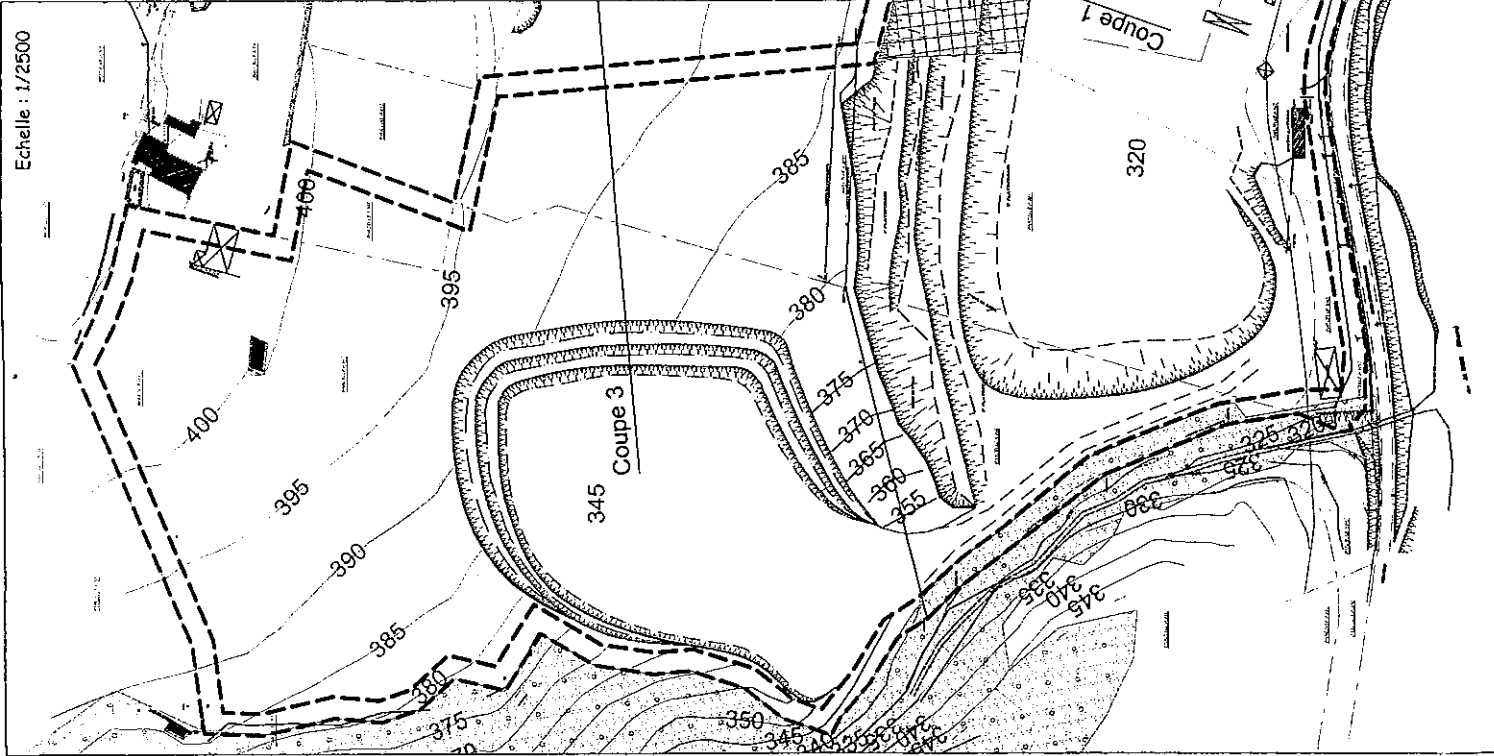
THOMAS S.A.

Site de SAINT-MARCEL-DE-FELINES (42)

SITUATION A 5 ANS
PLAN TOPOGRAPHIQUE ET COUPES

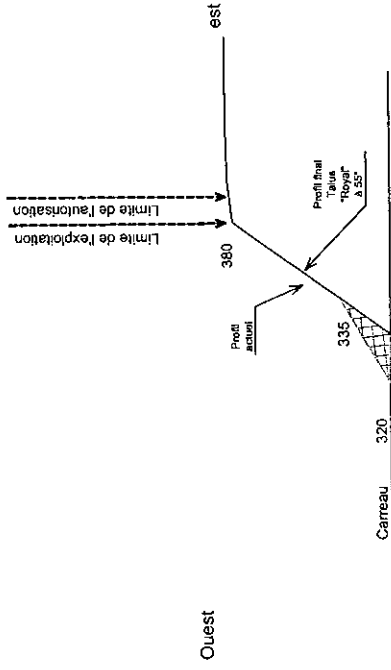
- Limite de l'autorisation demandée
- - - Limite de l'exploitation demandée

Echelle : 1/2500



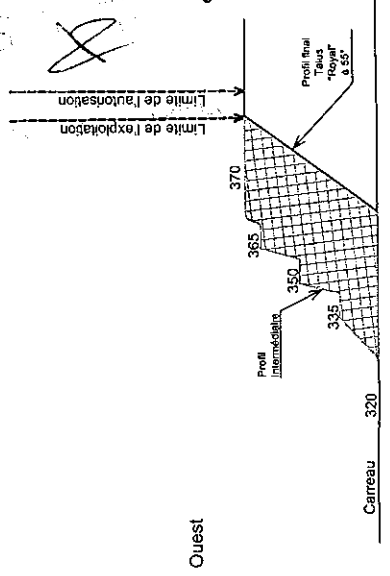
Coupe 3 : Coupe nord-ouest/sud-est secteur nord
Phase 1 : Situation à 5 ans

Echelle : 1/2000



Coupe 1 : Coupe est/ouest secteur sud
Phase 1 : Situation à 5 ans

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETE
REFECTORAL DE CE JOUR,
ST-ETIENNE, Le 24 DEC. 2008

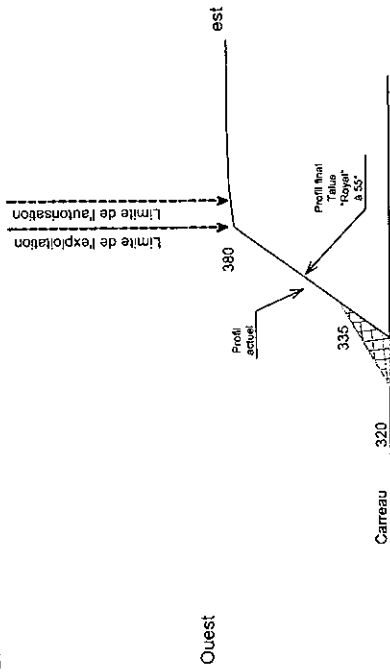


Coupe 2 : Coupe est/ouest secteur sud
Phase 1 : Situation à 5 ans

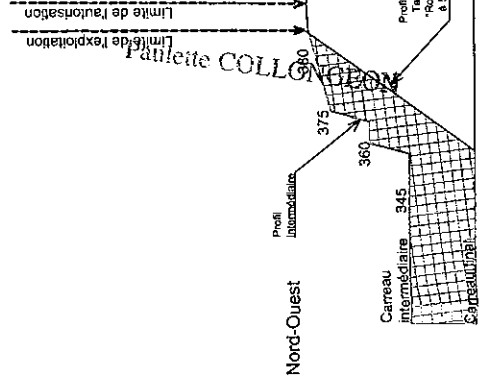
THOMAS S.A.
 Site de SAINT-MARCEL-DE-FELINES (42)
 SITUATION A 10 ANS
 PLAN TOPOGRAPHIQUE ET COUPES

- Limite de l'autorisation demandée
- Limite de l'exploitation demandée

Echelle : 1/2000



Coupe 1 : Coupe est/ouest secteur sud
 Phase 2 : Situation à 10 ans

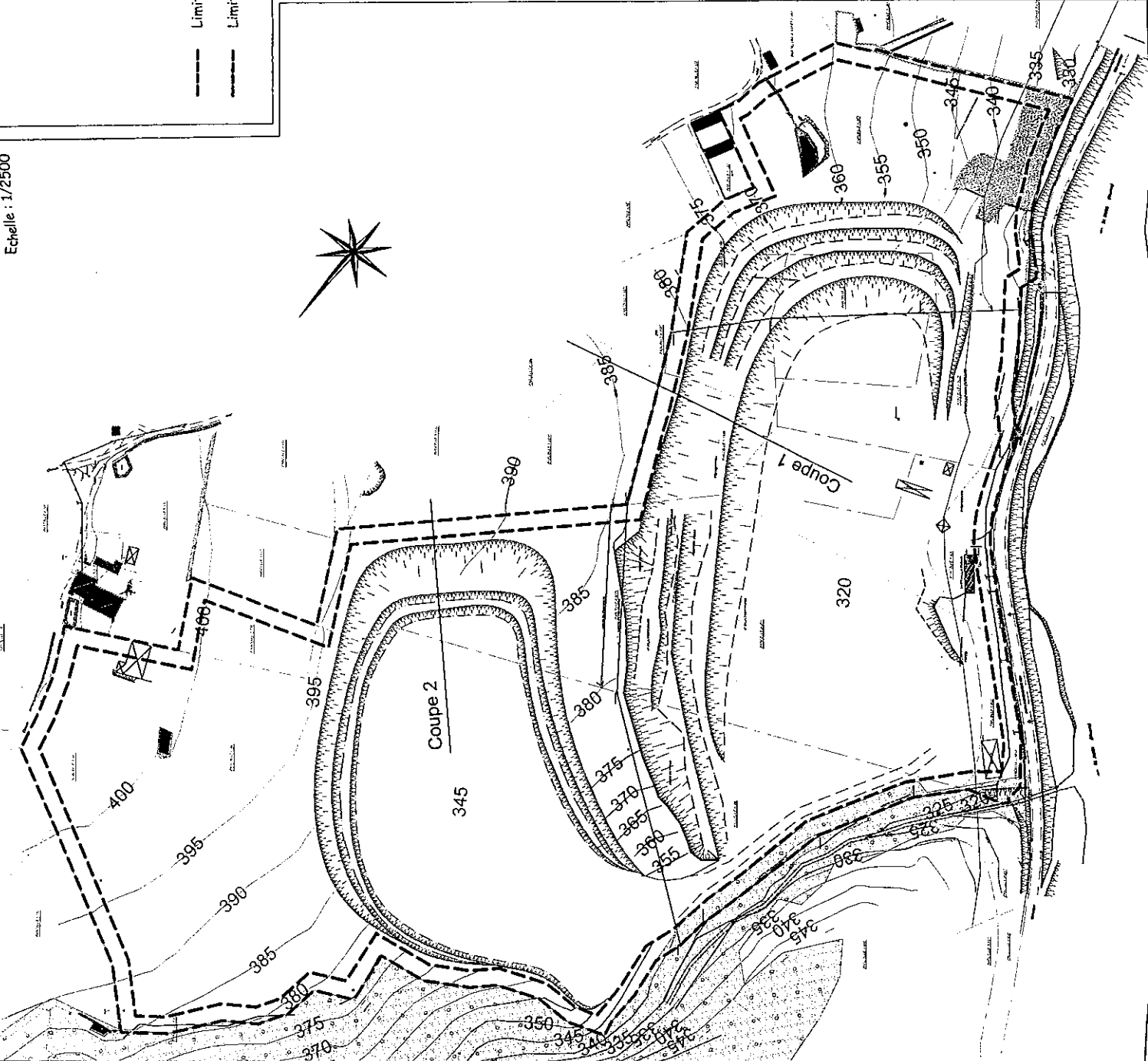


Coupe 2 : Coupe nord-ouest/sud-est secteur nord
 Phase 2 : Situation à 10 ans

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ANNÉE
 RECTORAL DE CE JOUR,
 ST-ETIENNE, Le
 Pour le Préfet et par délégation
 L'Attaché Suppléant
 Chef de Bureau

2. DEC. 1960

Echelle : 1/2500



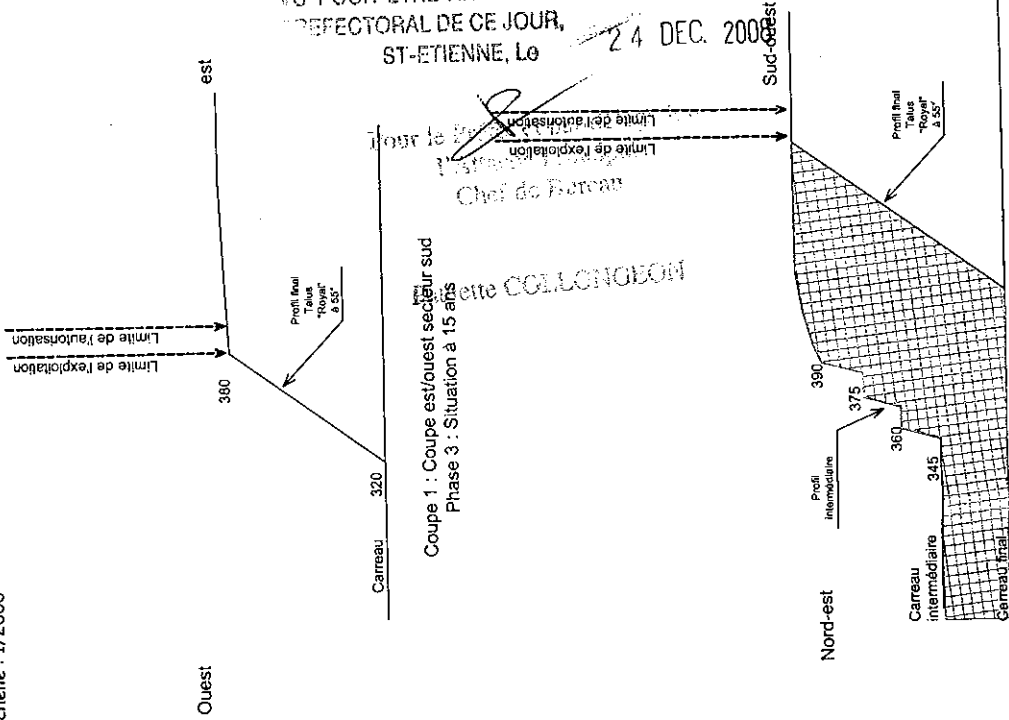
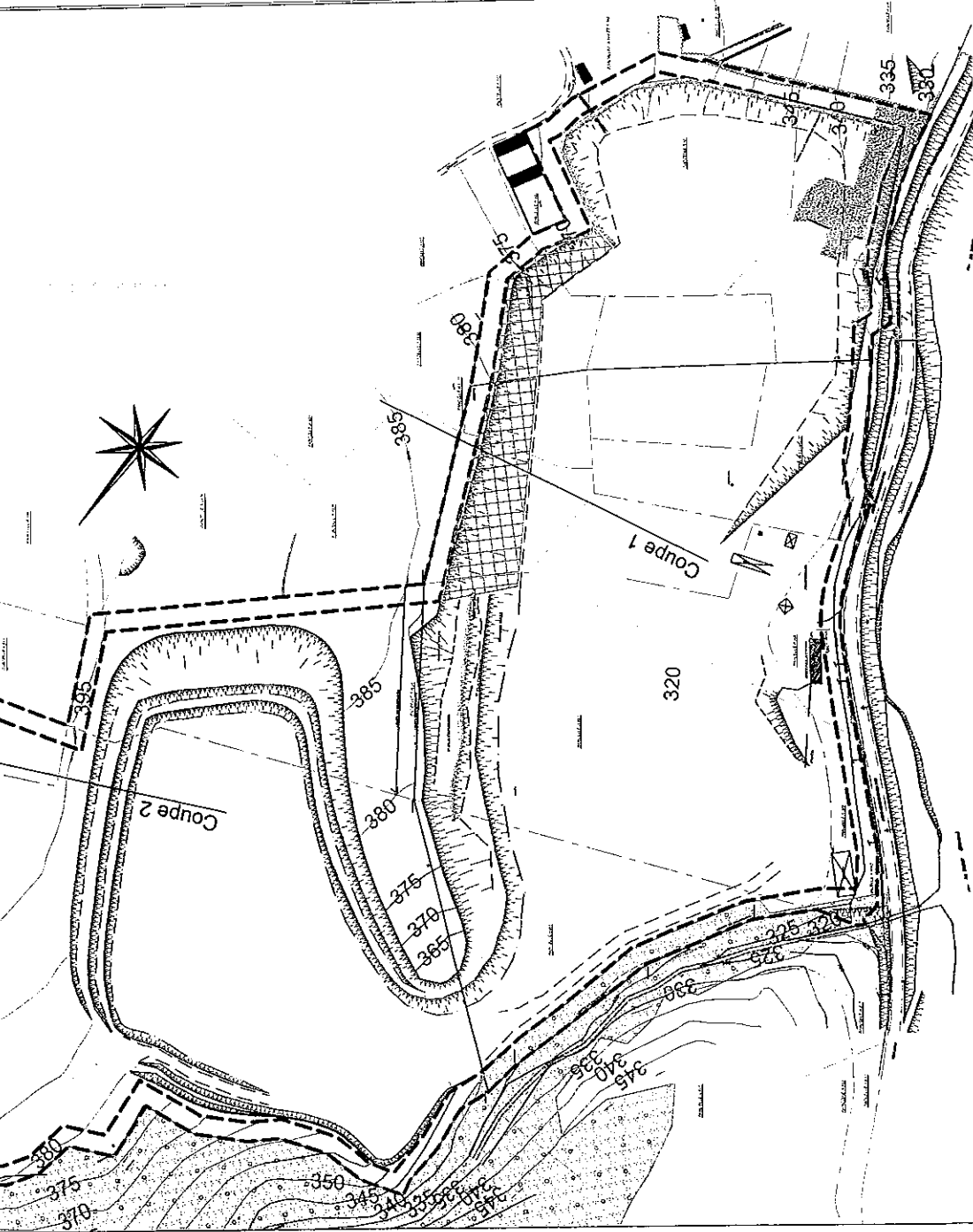
Echelle : 1/2500

THOMAS S.A.
Site de SAINT-MARCEL-DE-FELINES (42)

SITUATION A 15 ANS PLAN TOPOGRAPHIQUE ET COUPES

- Limite de l'autorisation demandée
- - - Limite de l'exploitation demandée

Echelle : 1/2000



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE CE JOUR,
ST-ETIENNE, Le

24 DEC. 2000

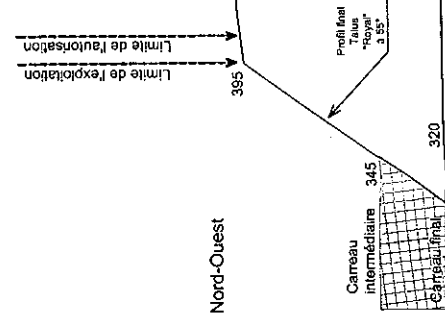
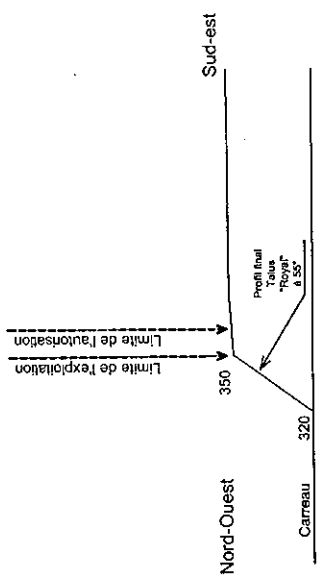
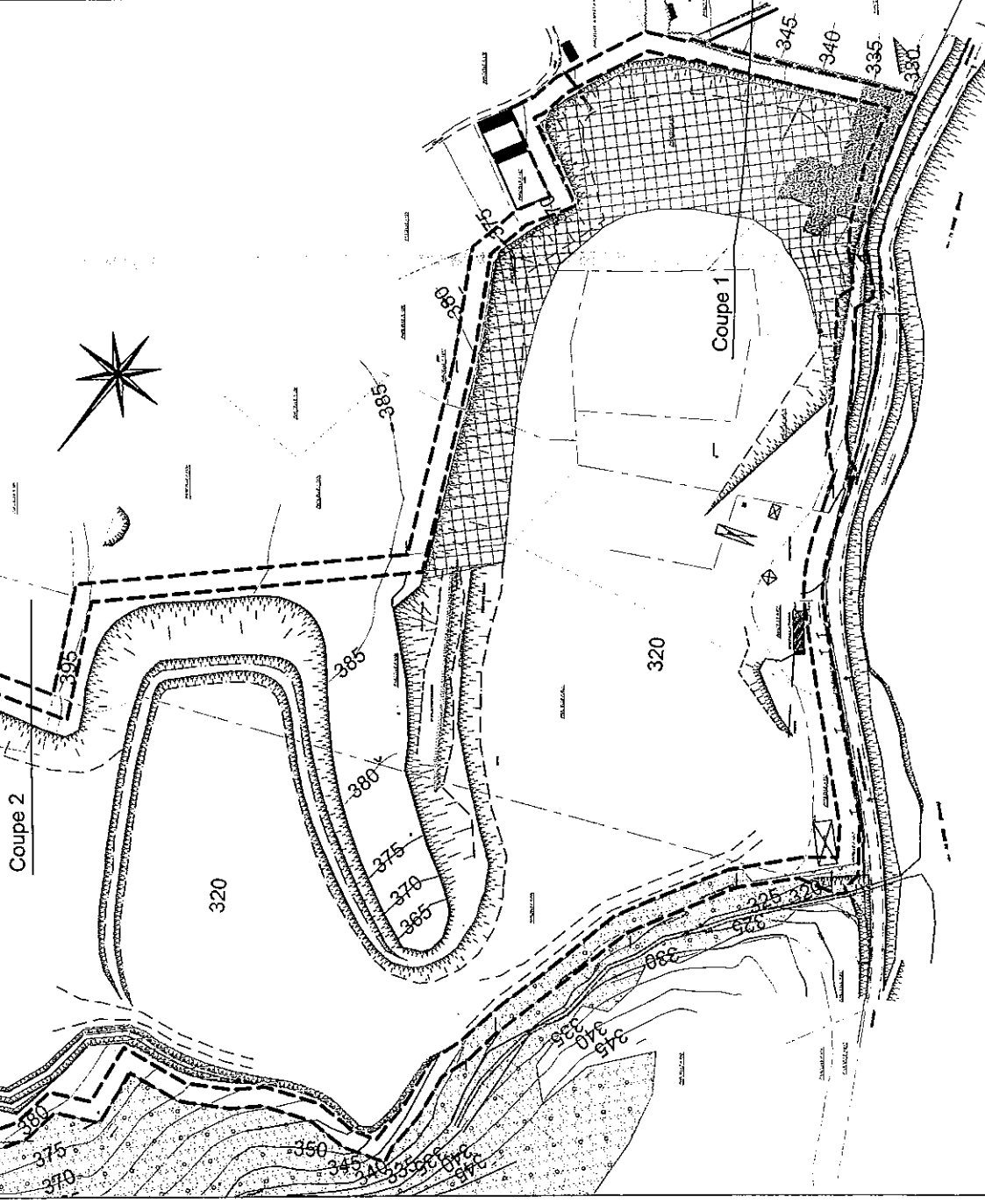
pour le
Chef de Bureau

Commune de COLLONGEON

THOMAS S.A.
Site de SAINT-MARCEL-DE-FELINES (42)
SITUATION A 20 ANS
PLAN TOPOGRAPHIQUE ET COUPES

- Limite de l'autorisation demandée
- Limite de l'exploitation demandée

Echelle : 1/2000



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETE
 PREFECTORAL DE CE JOUR,
 ST-ETIENNE, Le 05/02/2005
 Pour le Préfet et par délégation
 l'Attaché Principal
 Chef de Bureau
Paulette COLLONGEON

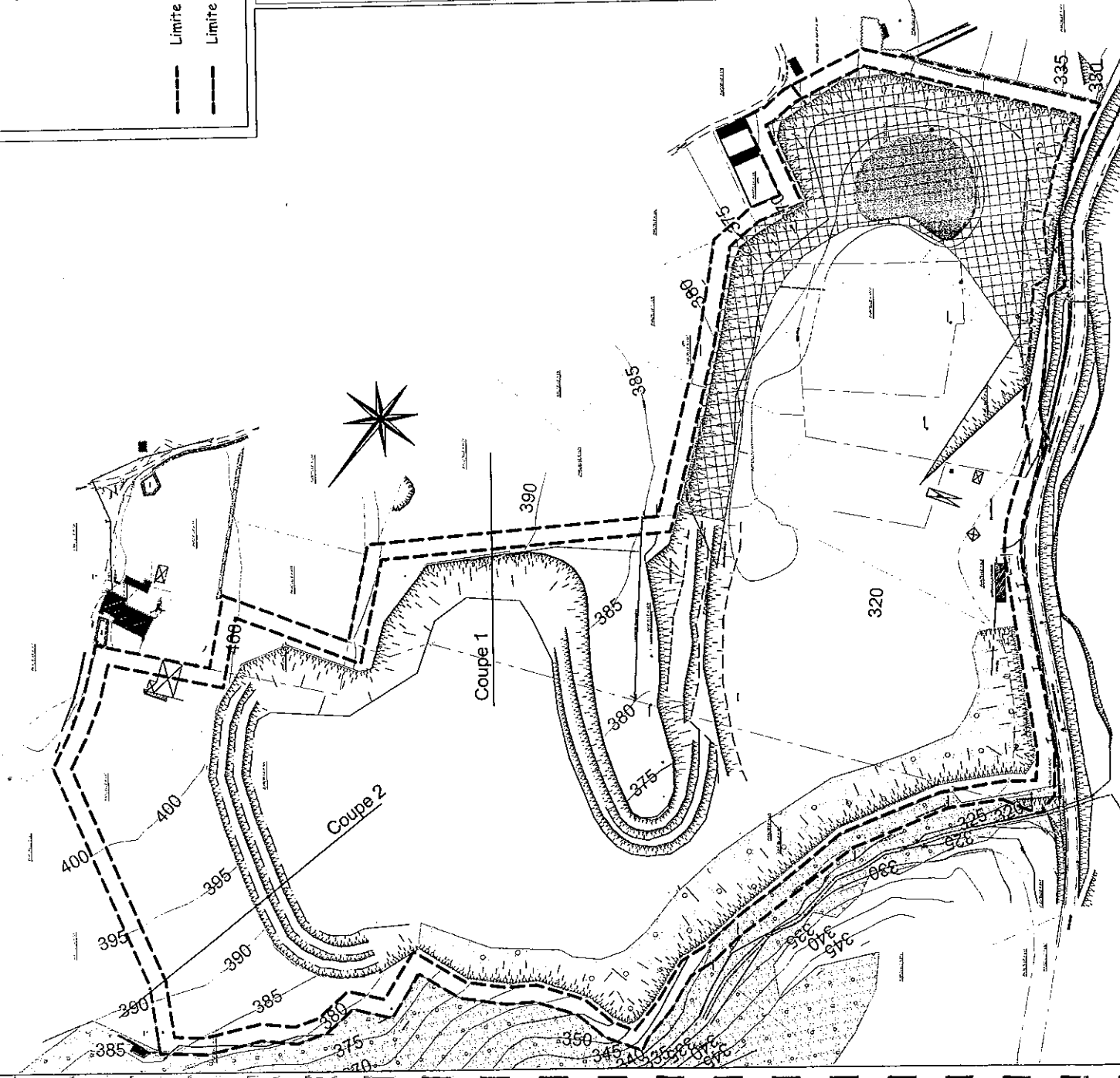
Echelle : 1/2500

THOMAS S.A.
Site de SAINT-MARCEL-DE-FELINES (42)

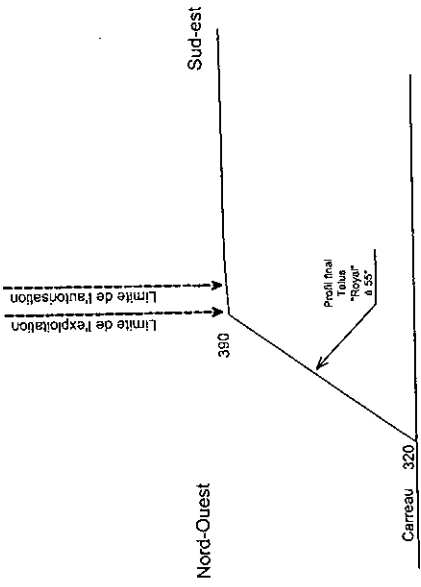
SITUATION A 25 ANS
PLAN TOPOGRAPHIQUE ET COUPES

--- Limite de l'autorisation demandée
— Limite de l'exploitation demandée

Echelle : 1/2500

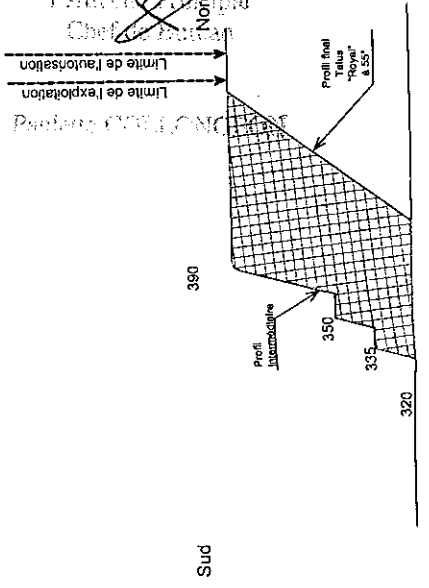


Echelle : 1/2000



Coupe 1 : Coupe Nord-ouest/Sud-est secteur Nord
Phase 5 : Situation à 25 ans

VOU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETE
DEFECTORAL DE CE JOUR,
ST-ETIENNE, Le 24 DEC 2000
Pour le Prefet et par délégation
L'Archevêque
Chef



Coupe 2 : Coupe Nord/Sud secteur nord
Phase 5 : Situation à 25 ans

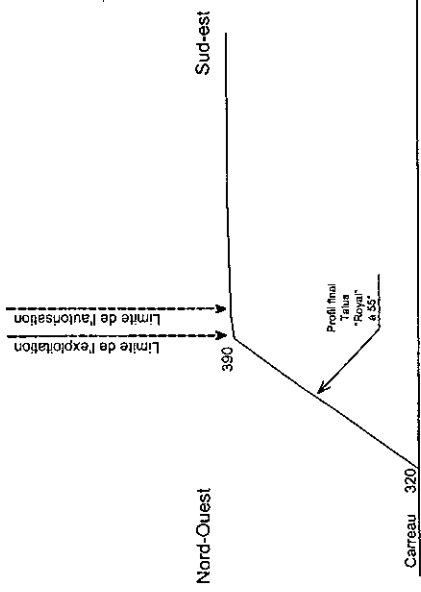
Echelle : 1/2500

THOMAS S.A. Site de SAINT-MARCEL-DE-FELINES (42)

SITUATION A 30 ANS : ETAT FINAL PLAN TOPOGRAPHIQUE ET COUPES

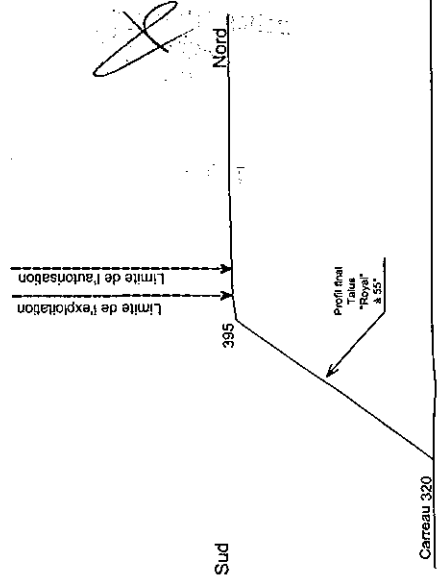
- - - - - Limite de l'autorisation demandée
 - - - - - Limite de l'exploitation demandée

Echelle : 1/2000

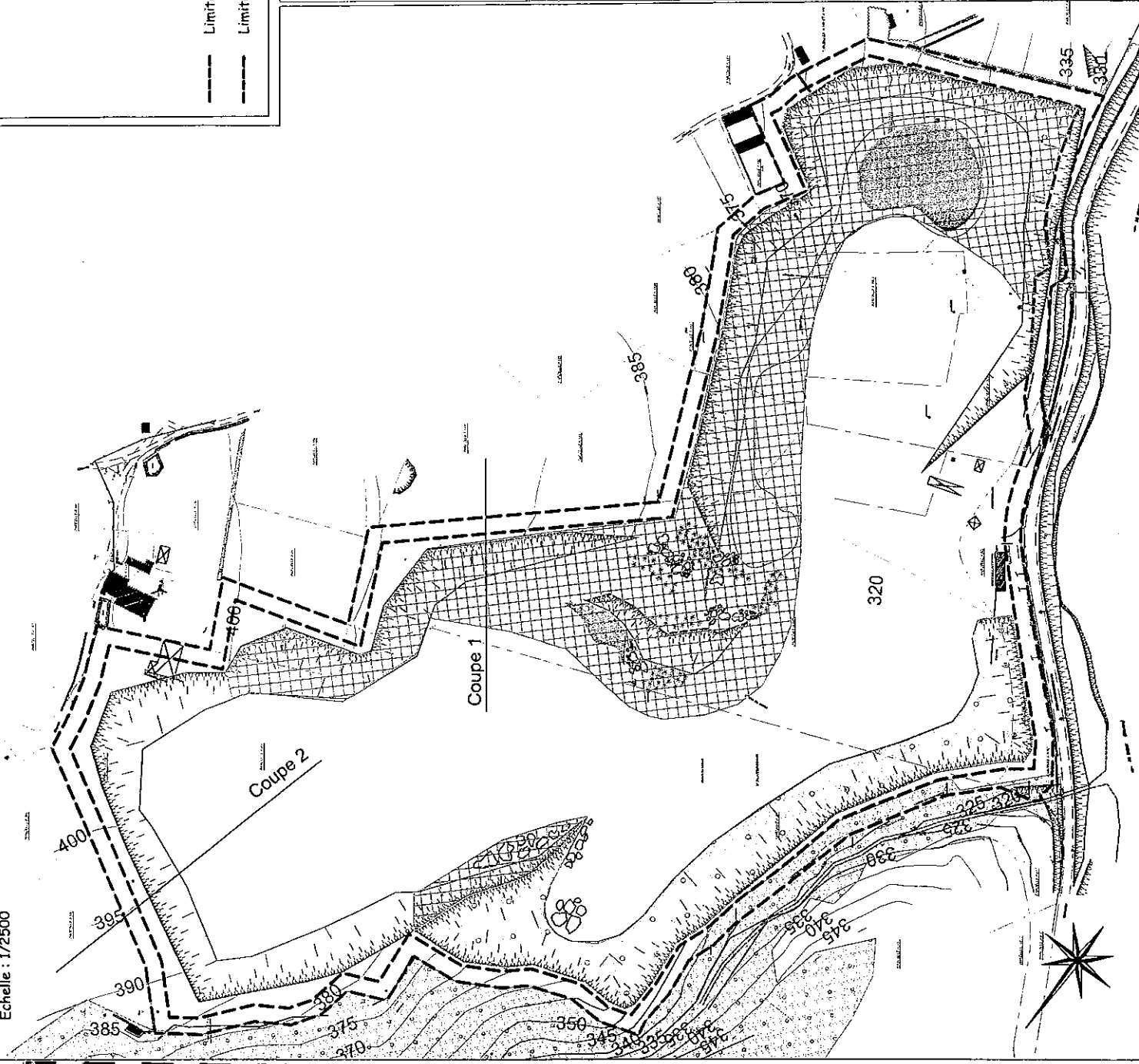


Coupe 1 : Coupe Nord-ouest/Sud-est secteur Nord
Phase 6 : Situation à 30 ans

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ANNÉE
RECTORAL DE CE JOUR,
ST-ETIENNE, Le 27 DEC 1988



Coupe 2 : Coupe Nord/Sud secteur Nord
Phase 6 : Situation à 30 ans



THOMAS S.A.
 Site de SAINT-MARCEL-DE-FELINES (42)
 GARANTIES FINANCIÈRES
 PHASE 1 - SITUATION A 5 ANS

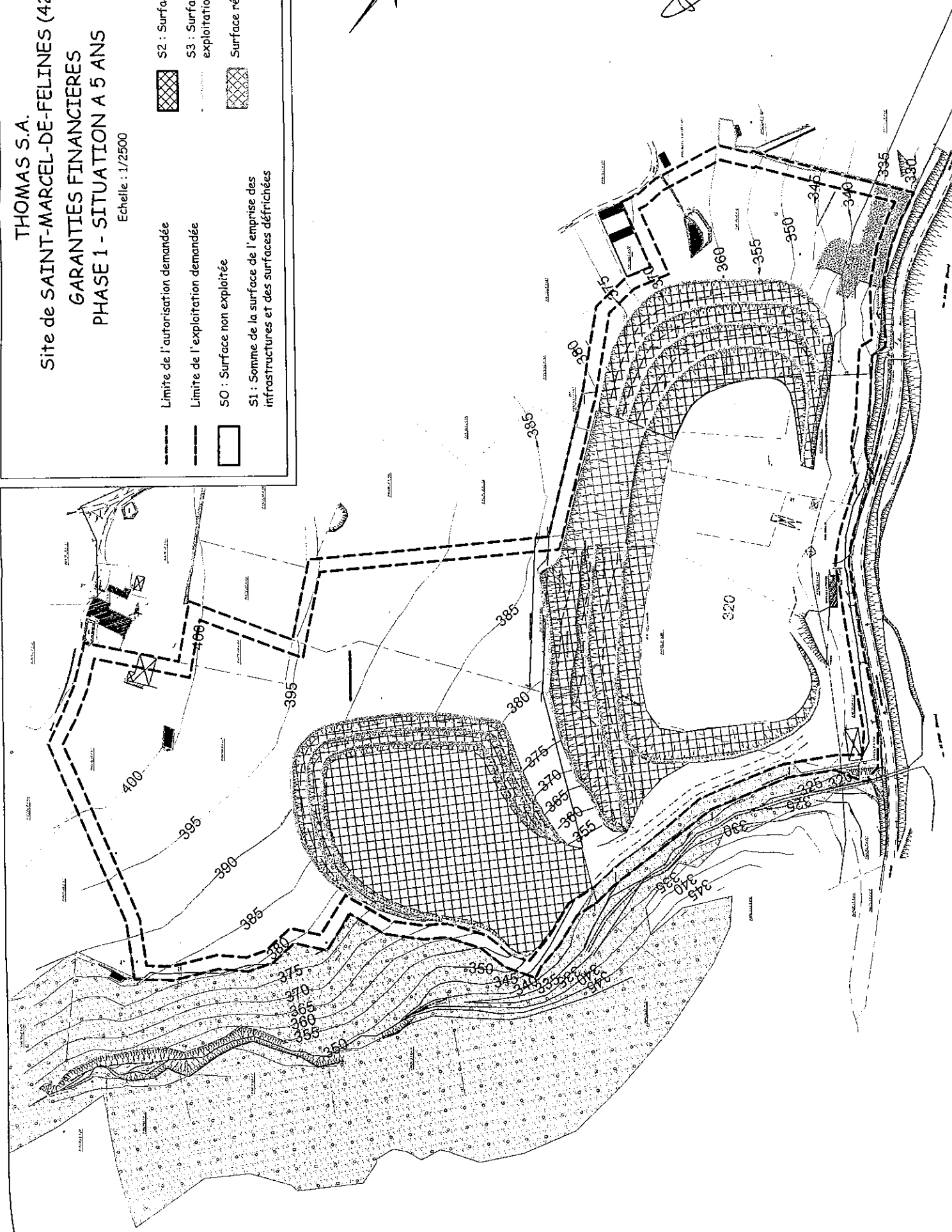
Echelle : 1/2500

- Limite de l'autorisation demandée
- Limite de l'exploitation demandée
- SO : Surface non exploitée
- ▨ S2 : Surface en chantier
- ▤ S3 : Surface des fronts en exploitation
- ▧ Surface réaménagée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DE CE JOUR,
 ST-ETIENNE, Le

24 DEC. 2008



THOMAS S.A.
 Site de SAINT-MARCEL-DE-FELINES (42)
 GARANTIES FINANCIERES
 PHASE 2 - SITUATION A 10 ANS

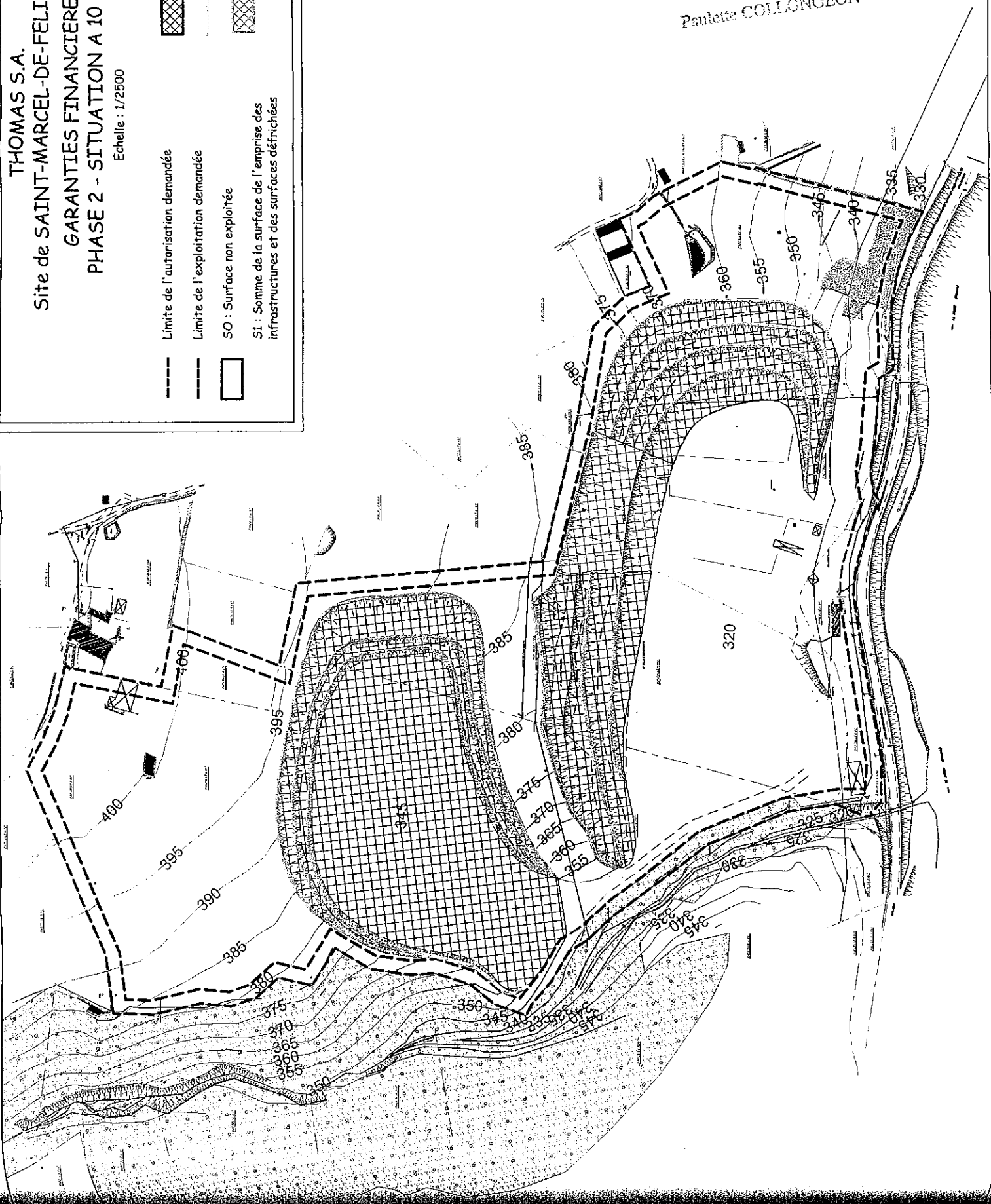
Echelle : 1/2500

- Limite de l'autorisation demandée
- Limite de l'exploitation demandée
- SO : Surface non exploitée
- S2 : Surface en chantier
- S3 : Surface des fronts en exploitation
- Surface réaménagée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées



VU POUR ETRE...
 DEFECTORAL DE CE JOUR,
 ST-ETIENNE, Le 24 DEC 2002
 Pour le Préfet et par délégation
 l'Adjoint Principal
 Chef de Bureau

Paulette COLLONGEON



THOMAS S.A.
 Site de SAINT-MARCEL-DE-FELINES (42)
 GARANTIES FINANCIERES
 PHASE 3 - SITUATION A 15 ANS

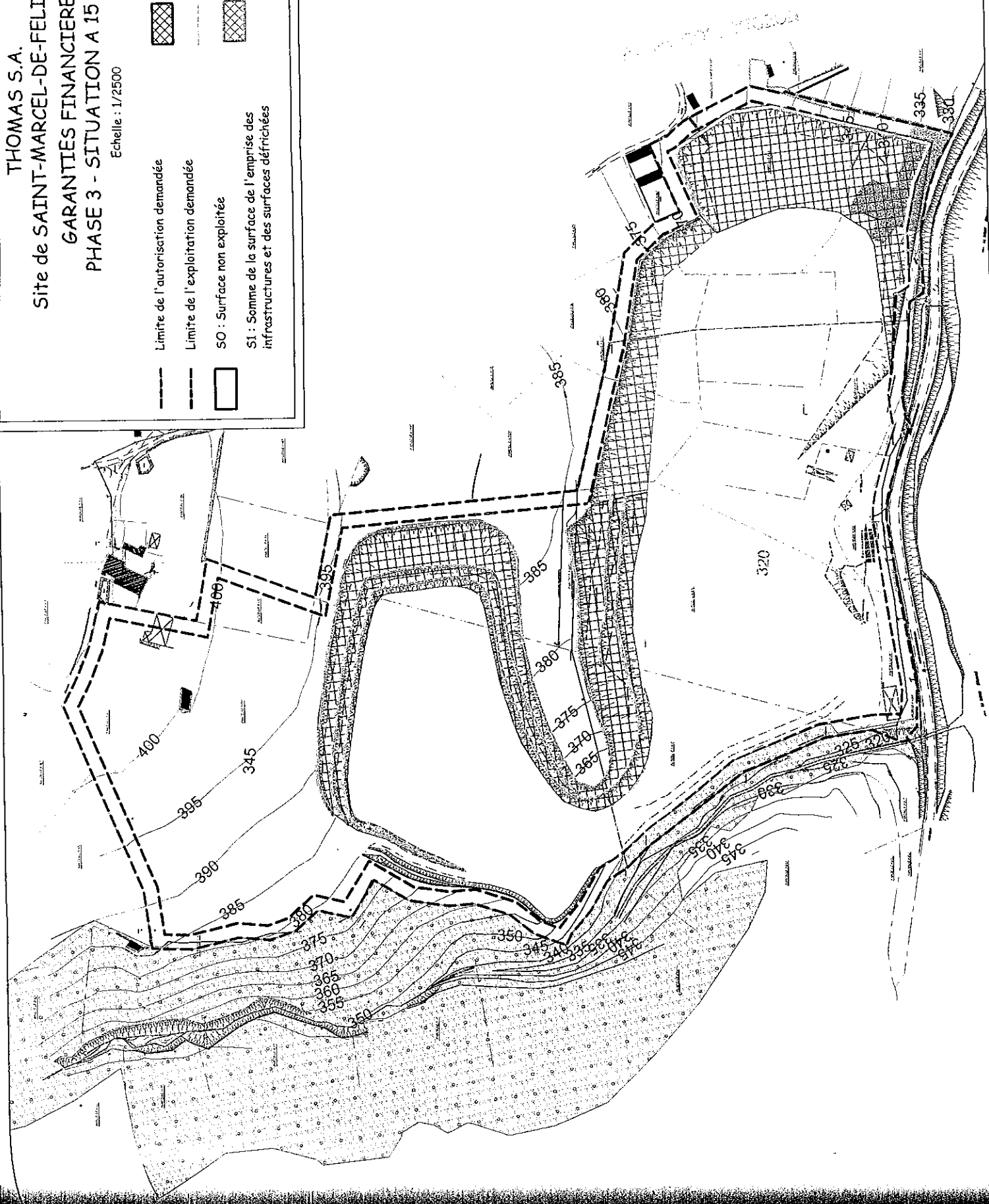
Echelle : 1/2500

- Limite de l'autorisation demandée
- - - Limite de l'exploitation demandée
- SO : Surface non exploitée
- ▨ S2 : Surface en chantier
- ▩ S3 : Surface des fronts en exploitation
- ▧ Surface réaménagée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées



DU POUR ÊTRE ANNEXE A L'ARRETE
 PREFECTORAL DE CE JOUR,
 ST-ETIENNE. Le 24 DEC. 2008

Pour le Préfet et par délégation
 L'attaché Préfectoral



THOMAS S.A.
 Site de SAINT-MARCEL-DE-FELINES (42)
 GARANTIES FINANCIERES
 PHASE 4 - SITUATION A 20 ANS

Echelle : 1/2500

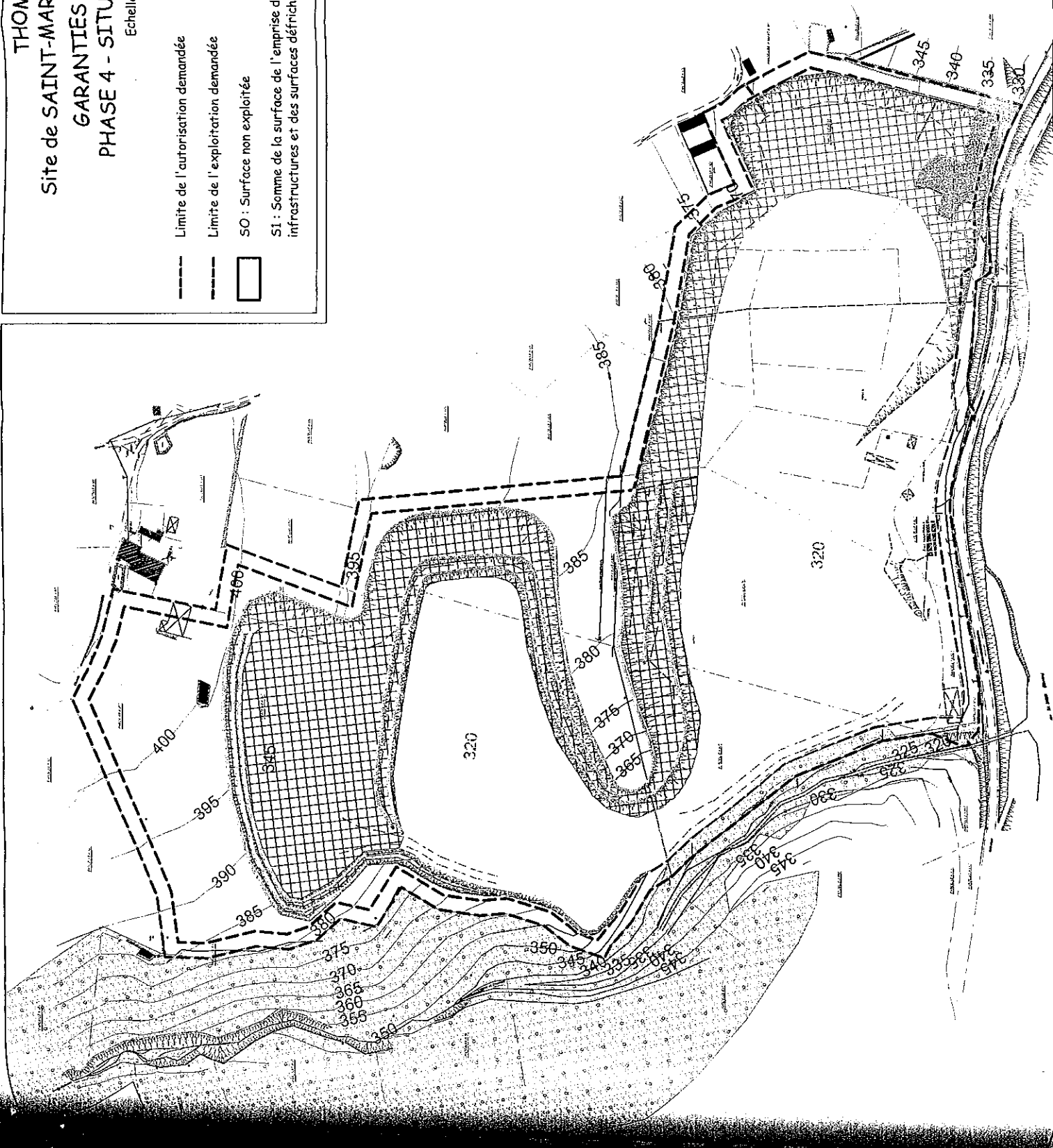
- Limite de l'autorisation demandée
- Limite de l'exploitation demandée
- SO : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

- ▨ S2 : Surface en chantier
- ▨ S3 : Surface des fronts en exploitation
- ▨ Surface réaménagée



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETE
 PREFECTORAL DE CE JOUR,
 ST-ETIENNE, Le

24 DEC 1988



THOMAS S.A.
 Site de SAINT-MARCEL-DE-FELINES (42)
 GARANTIES FINANCIERES
 PHASE 5 - SITUATION A 25 ANS

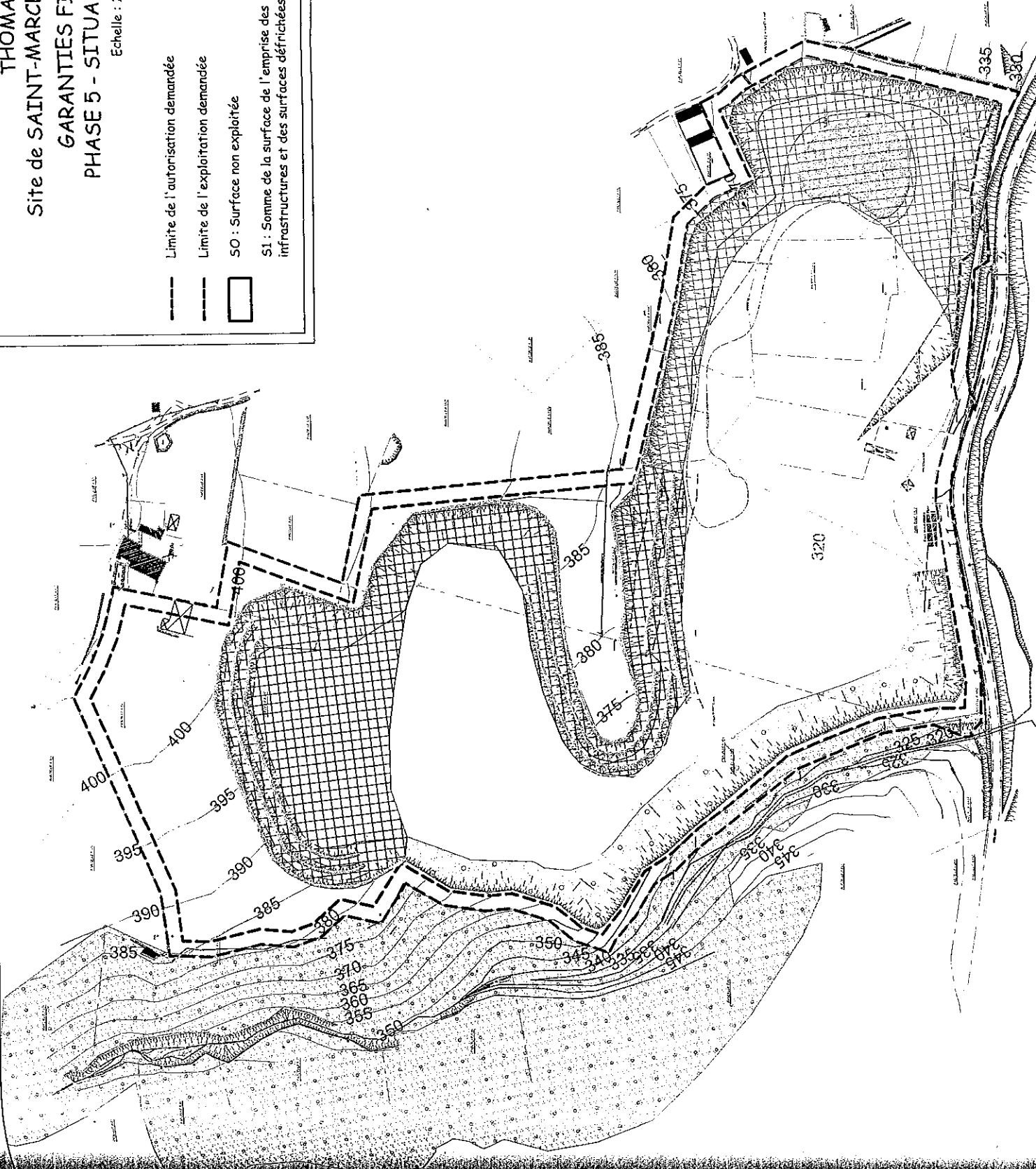
Echelle : 1/2500

- Limite de l'autorisation demandée
- - - Limite de l'exploitation demandée
- SO : Surface non exploitée
- ▨ S2 : Surface en chantier
- ▩ S3 : Surface des fronts en exploitation
- ▧ Surface réaménagée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées



MU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETE
 PREFECTORAL DE CE JOUR,
 ST-ETIENNE, Le 24 DEC. 2003

[Signature]



THOMAS S.A.
 Site de SAINT-MARCEL-DE-FELINES (42)
 GARANTIES FINANCIERES
 PHASE 6 - SITUATION A 30 ANS

Echelle : 1/2500

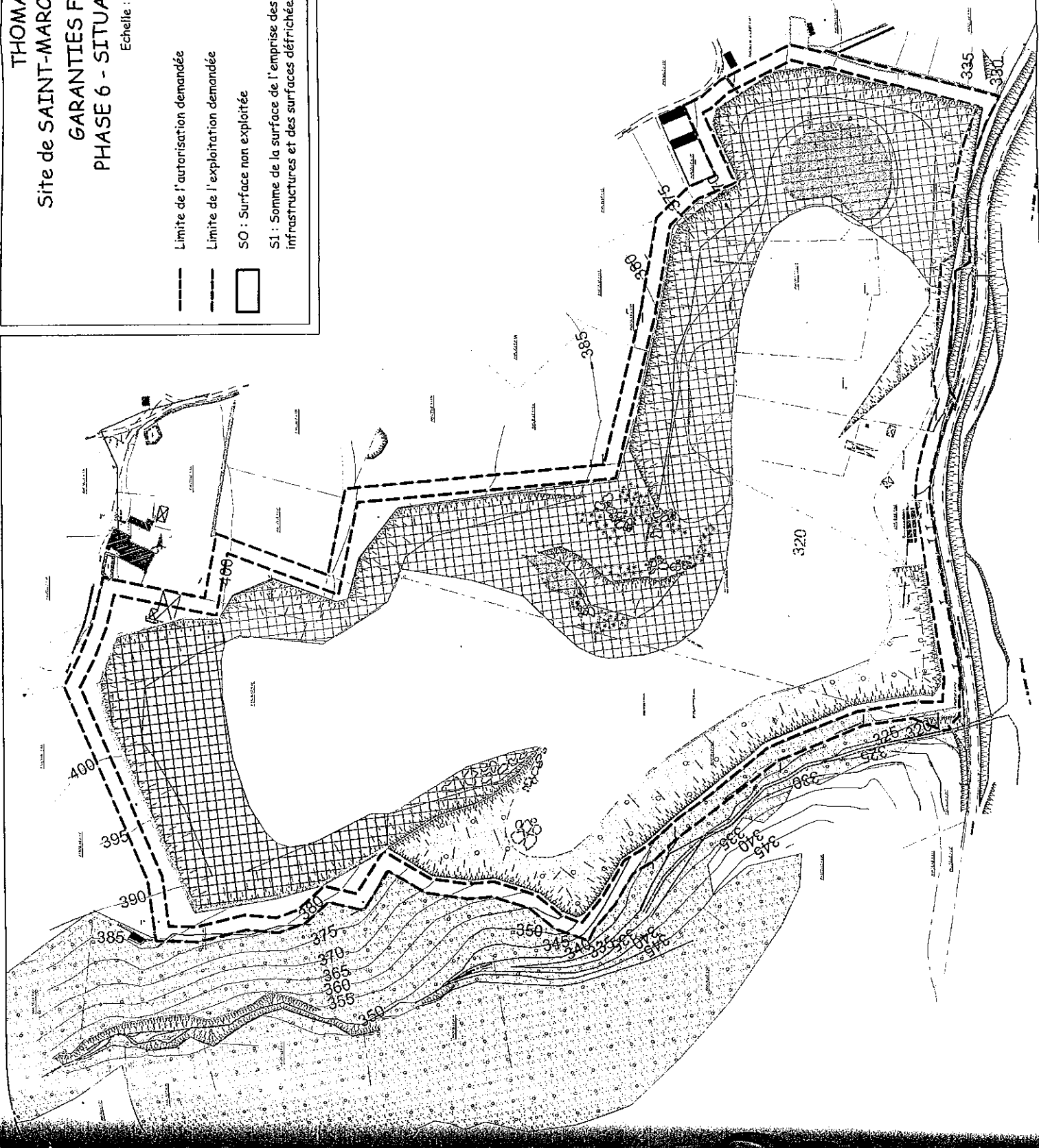
- Limite de l'autorisation demandée
- Limite de l'exploitation demandée
- SO : Surface non exploitée
- S2 : Surface en chantier
- S3 : Surface des fronts en exploitation
- Surface réaménagée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETE
 PREFECTORAL DE CE JOUR,
 ST-ETIENNE, Le

24 DEC 1975

[Handwritten signature]



Copie adressée à :

- M. le Directeur de la Société THOMAS SA
«Aux Vincents»
42210 MONTROND LES BAINS
- M. le Maire de SAINT MARCEL DE FELINES
- M. le Sous Préfet de ROANNE
- M. le Directeur Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations classées *6/8ème*
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. Jean LANDRY
Chemin Oreillères
42120 SAINT VINCENT DE BOISSET
- Archives *2008-326*
- Chrono

